



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS

ANNEXES

**du conseil communautaire de la
Communauté de Communes**

SÉANCE DU MARDI 09 NOVEMBRE 2021

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 5

AMENAGEMENT PAYSAGER DES AIRES DE STATIONNEMENT A SAINT FERREOL
LOT N°1 VRD-MACONNERIE

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SORÈZOIS

20, rue Jean Moulin 31250 REVEL

Tel : 05 -62-71-23-33 Télécopie : 05-34-66-98-08

marchespublics@revel-lauragais.com

B - Identification du groupement de maîtrise d'œuvre

ATP-Jérôme CLASSE, (mandataire) 1 avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE	PUVA (BUREAU ETUDES URBANISME) 2 rue de Chambéry 31500 TOULOUSE	TECHNI-CITE URBAINE (BET VRD) 27 Rue Louis Plana, Bât A 31500 TOULOUSE
--	---	--

C - Identification du titulaire du marché public

EIFFAGE ROUTE SUD OUEST

ZI de la Madeleine

BP 23259 Flourens

31132 BALMA Cedex 05.61.83.90.34

D - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

**AMENAGEMENT PAYSAGER DES AIRES DE STATIONNEMENT A SAINT FERREOL
LOT N°1 VRD-MACONNERIE**

■ Date de la notification du marché public : 23 octobre 2019

■ Durée d'exécution du marché public :

Tranche ferme (TF) : un (1) mois de préparation et trois (3) mois de travaux

Tranche optionnelle 1 (TO1) : un (1) mois de préparation et trois (3) mois de travaux

Tranche optionnelle 2 (TO2) : un (1) mois de préparation et quatre (4) mois de travaux

■ Montant initial du marché public :

TRANCHE FERME Encastre et Musée	301 729.94€HT
TRANCHE OPTIONNELLE 1 En teste et Laudot (Hermitage)	159 436.00€HT
TRANCHE OPTIONNELLE 2 Canelot	87 355.00€HT
TOTAL TF T1 T2	548 520.94€HT

E - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Un ordre de service n°5 au marché a été notifié au titulaire le2021
Cet ordre de service:

- prolonge la période d'affermissement de la tranche optionnelle n°1 Hermitage (Laudot) et En teste; Conformément à l'article 1.4 du CCAP, cette tranche devait être affermit dans une période de 2 ans à compter de la notification du marché, soit au maximum le 22 octobre 2021.

Compte tenu des délais pour la délivrance du permis d'aménager et du délai de recours des tiers de 2 mois, **il a été décidé de prolonger la période d'affermissement de la tranche n°1 jusqu'au 31 décembre 2021.**

- Indique que l'exécution des travaux, qui sera commandée au moyen d'un autre ordre de service, est prévue, à titre prévisionnel:
 - pour le secteur En teste, le 1er décembre 2021,
 - pour le secteur Hermitage (Laudot), entre le mois de janvier et le mois d'avril 2022.
- indique enfin que la tranche optionnelle n°2 secteur Canelot ne sera pas affermie afin de répondre à des objectifs de protections patrimoniales et environnementales.
-

Conformément à l'article 1.4 du CCAP « En l'absence d'affermissement ou d'affermissement avec retard d'une tranche, aucune indemnité de dédit ou d'attente ne sera due au titulaire ».

Les modifications introduites par cet ordre de service n°5 doivent être actées par voie d'avenant au marché. Le présent avenant a donc pour objet de régulariser cette situation.

■ **Incidence financière de l'avenant :**

Historique des avenants précédents

Montant initiale du marché public	Montant du marché public après avenant 1
<u>Tranche ferme :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant HT : 301 729.94 euros HT ▪ Montant TTC : 362 075.92 euros TTC Tranche 1 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant HT : 159 436 euros HT ▪ Montant TTC : 191 323.2 euros TTC Tranche 2 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant HT : 87 355 euros HT ▪ Montant TTC : 104 826 euros TTC Total tranches ferme, 1 et 2 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant HT : 548 520.94 euros HT ▪ Montant TTC : 658 225.12 euros TTC 	<u>Incidence de l'avenant 1 sur la tranche ferme</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant HT : 308 705.45 euros HT ▪ Montant TTC : 370 446.54 euros TTC <u>Total tranches ferme, 1 et 2</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant HT : 555 496.45 euros HT ▪ Montant TTC : 666 595.74 euros TTC
Montant du marché après avenant 2	Montant avenants 3 et 4
<u>Total tranches ferme, 1 et 2 après avenant n°2 :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant HT : 563 716.45 € HT ▪ Montant TTC : 676 459.74 €TTC ▪ % d'écart introduit par les deux avenants sur la totalité des tranches : + 2.77 % 	Avenants sans incidence financière

Montant du présent avenant n°5 (retrait de la tranche 2)

Montant HT : - 87 355.00€HT

Montant TTC : - 104 826€TTC

Pourcentage d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant initial du marché : **-15.4%**

Pourcentage d'écart introduit par les avenants 1 à 5 par rapport au montant initial du marché : 12.8%

Nouveau montant du marché après avenant 5 (tranches ferme et 1) :

Montant TVA :20%

Montant HT : 476 361.45 €HT

Montant TTC : 571 633.74€TTC

F - Fondements juridique de l'avenant

Le présent avenant est passé en application des articles :

- R2113-6 du code de la commande publique : « L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la décision de l'acheteur de l'affermir, notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le marché. »
- 1.4 Affermissement des tranches, du CCAP : « Pour chacun des lots, l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision d'affermissement expresse du Pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire, et valant ordre de démarrage des travaux objet de la tranche. Pour les lots 1 et 2, l'affermissement

des tranches optionnelles 1 et 2 (TO1 et TO2) pourra intervenir au plus tard de la notification du présent marché. En l'absence d'affermissement ou de tranche, aucune indemnité de dédit ou d'attente ne sera due au titulaire

Envoyé en préfecture le 16/11/2021
Reçu en préfecture le 16/11/2021
Affiché le
ID : 031-243100567-20211109-2842021-DE



G - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

H - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorézois
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A Revel, le.....

Le Président,
Laurent HOURQUET,

Le présent avenant est pris par délibération du Conseil communautaire du

(Cf délibération n°.....)

I - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

Le présent avenant fera l'objet d'une notification au titulaire par voie électronique.
La preuve de la notification est jointe au présent avenant

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 2

AMENAGEMENT PAYSAGER DES AIRES DE STATIONNEMENT A SAINT FERREOL

Lot N°2 : Plantations- Mobilier

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SORÈZOIS

20, rue Jean Moulin 31250 REVEL

Tel : 05 -62-71-23-33 Télécopie : 05-34-66-98-08

marchespublics@revel-lauragais.com

B - Identification du groupement de maîtrise d'œuvre

ATP-Jérôme CLASSE, (mandataire) 1 avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE	PUVA (BUREAU ETUDES URBANISME) 2 rue de Chambéry 31500 TOULOUSE	TECHNI-CITE URBAINE (BET VRD) 27 Rue Louis Plana, Bât A 31500 TOULOUSE
--	---	--

C - Identification du titulaire du marché public

SARL CLARAC ET CIE

Ancien chemin Royal

Route de Toulouse

09100 PAMIERS

D - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

AMENAGEMENT PAYSAGER DES AIRES DE STATIONNEMENT A SAINT FERREOL

Lot N°2 : Plantations- Mobilier – TRANCHE FERME : SECTEUR ENCASTRE

■ Date de la notification du marché public : 26 novembre 2019

■ Durée d'exécution du marché public :

Tranche ferme (TF) : un (1) mois de préparation et trois (3) mois de travaux

Tranche optionnelle 1 (TO1) : un (1) mois de préparation et trois (3) mois de travaux

Tranche optionnelle 2 (TO2) : un (1) mois de préparation et quatre (4) mois de travaux

■ Montant initial du marché public :

TRANCHE FERME Encastre et Musée	54 016,50 €HT
TRANCHE OPTIONNELLE 1 En teste et Laudot (Hermitage)	85 031,00 €HT
TRANCHE OPTIONNELLE 2 Canelot	57 980,00 €HT
TOTAL TF T1 T2	197 027,50 €HT

E - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Un ordre de service n°5 au marché a été notifié au titulaire le2021
 Cet ordre de service:

- prolonge la période d'affermissement de la tranche optionnelle n°1 Hermitage (Laudot) et En teste; Conformément à l'article 1.4 du CCAP, cette tranche devait être affermit dans une période de 2 ans à compter de la notification du marché, soit au maximum le 22 octobre 2021.

Compte tenu des délais pour la délivrance du permis d'aménager et du délai de recours des tiers de 2 mois, **il a été décidé de prolonger la période d'affermissement de la tranche n°1 jusqu'au 31 décembre 2021.**

- Indique que l'exécution des travaux, qui sera commandée au moyen d'un autre ordre de service, est prévue, à titre prévisionnel :
 - pour le secteur En teste, le 1er décembre 2021,
 - pour le secteur Hermitage (Laudot), entre le mois de janvier et le mois d'avril 2022.
- indique enfin que la tranche optionnelle n°2 secteur Canelot ne sera pas affermie afin de répondre à des objectifs de protections patrimoniales et environnementales.
 Conformément à l'article 1.4 du CCAP « En l'absence d'affermissement ou d'affermissement avec retard d'une tranche, aucune indemnité de dédit ou d'attente ne sera due au titulaire ».

Les modifications introduites par cet ordre de service n°5 doivent être actées par voie d'avenant au marché.
 Le présent avenant a donc pour objet de régulariser cette situation.

■ Incidence financière de l'avenant :

Historique des avenants précédents

<u>Montant de l'avenant n°1</u>	<u>Total tranches ferme, 1 et 2 après avenant n°1 :</u>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de la TVA : 20% ▪ Montant HT : -1 115.40€ HT ▪ Montant TTC : -1 338.48 €TTC <p>Conformément au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire mis à jour et annexé au présent avenant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant HT : 195 912.1 € HT ▪ TVA : 20% ▪ Montant TTC : 235 094.52 €TTC ▪ % d'écart introduit par l'avenant 1 sur la totalité du marché : -0.56 %

Montant du présent avenant n°2 (retrait de la tranche 2)

Montant HT : - 57 980 €HT

Montant TTC : - 69 576 €TTC

Pourcentage d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant initial du marché : - **29.42%**

Pourcentage d'écart introduit par les avenants 1 et 2 par rapport au montant initial du marché: **-29.5%**

Nouveau montant du marché après avenant 2 (tranches ferme et 1) :

Montant TVA :20%

Montant HT :137 932.1 €HT

Montant TTC : 165 518.52 €TTC

F - Fondements juridique de l'avenant

Le présent avenant est passé en application des articles :

- R2113-6 du code de la commande publique : « L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la décision de l'acheteur de l'affermir, notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le marché. »
- 1.4 Affermissement des tranches, du CCAP : « Pour chacun des lots, l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision d'affermissement expresse du Pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire, et valant ordre de démarrage des travaux objet de la tranche. Pour les lots 1 et 2, l'affermissement des tranches optionnelles 1 et 2 (TO1 et TO2) pourra intervenir au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent marché. En l'absence d'affermissement ou d'affermissement avec retard d'une tranche, aucune indemnité de dédit ou d'attente ne sera due au titulaire. »

G - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

H - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorézois

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A Revel, le

Le Président,
Laurent HOURQUET,

Le présent avenant est pris par délibération du Conseil communautaire du

(Cf délibération n°.....)

Envoyé en préfecture le 16/11/2021
Reçu en préfecture le 16/11/2021
Affiché le 
ID : 031-243100567-20211109-2842021-DE

I - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

Le présent avenant fera l'objet d'une notification au titulaire par voie électronique.
La preuve de la notification est jointe au présent avenant



ZONES ÉCONOMIQUES INTERCOMMUNALES

VENTE DE TERRAINS

PROTOCOLE D'ACCORD

L'entreprise SAS ELECTRO CHEMICAL SERVICES TARN (ECS TARN) ayant son siège social 2 rue Clémence Isaure 31 250 REVEL représentée par Monsieur Azdine FALK ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de statuts de l'entreprise dont une copie est demeurée ci-annexée.

L'acquéreur pourra substituer, à titre gratuit, toute personne morale dont il sera obligatoirement associé majoritaire et dirigeant, mais sous réserve qu'il reste solidairement tenu avec la substituée, des obligations nées des présentes, jusqu'à la réitération par acte authentique.

Cette substitution sera constatée par un écrit à peine de nullité et notifiée à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois ou à son notaire, par signification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, préalablement à la réalisation du présent protocole d'accord,

Ci-après désignée l'acquéreur,

ET

La Communauté de Communes Lauragais, Revel et Sorèzois, représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désignée le vendeur,

EXPOSÉ

L'entreprise SAS ELECTRO CHEMICAL SERVICES TARN (ECS TARN), fabricant et distributeur d'anodes, spécialiste européen de la confection et la distribution d'anodes titane et matériels associés, désirant se faire assister pour cette transaction par Maître [.....],

est à la recherche d'un terrain afin d'y implanter :

- les unités de conception et fabrication de l'entreprise ECS
- l'entreprise FALKOM dont M FALK est aussi le dirigeant. L'entreprise FALKOM est spécialisée dans les moules d'injection et les outillages de précision. Elle réalise les phases d'études, de prototypage, la réalisation et la maintenance. FALKOM fonctionne en prestation bureau d'études pour ECS TARN.
- le siège de la structure CO GESTION dont M et Mme FALK sont co-gérants, structure de gestion administrative des 2 ECS TARN et FALKOM.



Suite aux contacts qui ont eu lieu entre les représentants de la Communauté de Communes et de l'entreprise, il a été proposé la cession de la parcelle cadastrée section ZX610p – dans le secteur UX du PLU de la commune de Revel - pour une superficie de 7 009 m² située dans la Zone Économique de la Pomme sur le territoire de la commune de Revel.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - VENTE - DÉSIGNATION

La Communauté de Communes Lauragais, Revel et Sorèzois vend à l'entreprise SAS ELECTRO CHEMICAL SERVICES TARN (ECS TARN) sous les conditions suspensives prévues à l'article 8 ci-dessous, un terrain d'une superficie de 7 009 m² au regard du cadastre.

Il s'agit d'un terrain situé – sur la commune de Revel dans la Zone Économique de la Pomme, conformément au plan joint en annexe 1.

L'origine de propriété régulière et trentenaire du terrain, objet du présent protocole, sera établie dans l'acte authentique.

L'acquéreur prendra le terrain dans son état lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir prétendre à indemnité en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol.

Il est par ailleurs précisé que l'acquéreur - ou ses ayants-cause - demeure seul responsable des troubles de toute nature causés aux tiers ou à la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois, par ses constructions ou ouvrages, ou par les moyens mis en œuvre pour les réaliser (grues, etc...).

ARTICLE 2 - PROGRAMME ENVISAGÉ

L'acquéreur s'engage à construire sur le terrain cédé un bâtiment d'environ 2 167m² regroupant ainsi :

- une partie de bureaux centrale pour l'entité de gestion financière et administrative et pour le bureau d'études (FALKOM)

- une partie usine de production comprenant divers équipements (machines-outils, ponts roulants...) de part et d'autre de la partie centrale bureaux : ECS TARN et la création d'une unité de production par injection plastique

Afin d'améliorer la gestion des flux des véhicules (poids lourds et légers), deux entrées sont prévues. Des aires de stationnement sont envisagées sur la face latérale du bâtiment.

L'acquéreur s'engage à effectuer les démarches relatives au financement de son projet et à en informer le vendeur avant la signature du protocole d'accord (plan de financement, durée envisagée...)

Suite à l'acte de vente, l'acquéreur ne sera pas autorisé à :

- modifier le projet pour lequel le terrain lui a été vendu,

Le cas échéant celui-ci sera dans l'obligation de déposer un nouveau permis de construire ou une demande de modification de permis de construire,

- céder une partie du terrain ou des bâtiments construits sur le terrain à un tiers en vue d'exercer une activité nouvelle.

Le cas échéant,

la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois est bénéficiaire d'un droit de préemption urbain et d'un droit de préférence.

Dans le cas d'une subdivision de lot, la cession d'une partie du terrain sera soumise à un Permis d'Aménager modificatif nécessitant éventuellement l'accord de l'ensemble des colotis.

L'acquéreur s'engage à démarrer les travaux de construction de son projet au plus tard douze (12) mois après la signature de l'acte de vente et à les achever dans un délai de 18 mois à compter de la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La jouissance du terrain et le transfert de propriété sont reportés et subordonnés à la signature de l'acte authentique. Le vendeur autorise l'acquéreur à pénétrer sur le terrain pour y effectuer ou faire effectuer toutes études du sol et du sous-sol qu'il jugera nécessaires à la mise au point de son projet de construction.

Il ne pourra en aucun cas effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, à la seule exception des sondages nécessaires à l'étude des sols et à la condition de remettre le terrain dans l'état où il était avant les sondages.

ARTICLE 4 – NATURE DES SOLS

L'acquéreur aura la possibilité de renoncer à l'acquisition du terrain, objet du protocole, si la nature du sol ou du sous-sol, malgré les études spécifiques effectuées par ses soins, s'avérait entraîner des coûts supplémentaires non compatibles avec son projet de construction (le versement effectué lors de la signature du protocole serait remboursé à l'acquéreur sans intérêts).

En aucune façon, le vendeur ne pourra être recherché en responsabilité en cas de difficultés techniques liées à la nature du terrain.

ARTICLE 5 - ACTE AUTHENTIQUE

L'acte authentique devra être signé dans un délai de deux mois suivant la réalisation des conditions suspensives.

Toutes clauses ou conditions du présent protocole, non reprises dans l'acte authentique de cession à intervenir seront considérées comme périmées et non avenues.

Si à l'expiration de ce délai, et après demande du vendeur formulée par lettre recommandée, l'acquéreur n'a toujours pas signé l'acte de cession, le vendeur pourra prononcer l'annulation du compromis par simple décision de sa part, et ce, sans que l'acquéreur puisse s'y opposer de quelque façon que ce soit ou prétendre à une indemnité quelconque.

Dans cette hypothèse, le vendeur conservera l'acompte de réservation versé à la signature des présentes, à titre de dommages et intérêts forfaitaires pour le préjudice que lui cause la défaillance de l'acquéreur à moins que ce dernier ne justifie d'une cause réelle et sérieuse. Dans ce cas, le vendeur procédera au remboursement du montant déjà versé.

Après signature de l'acte de cession du terrain et en cas de non-respect des engagements figurant au présent protocole et notamment sur le respect du programme et le délai de commencement et de réalisation des travaux stipulés à l'article 2, la cession pourra être révoquée de plein droit par décision



du vendeur, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, après une mise en demeure restée infructueuse.

Le vendeur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution ainsi définie :

Si la résolution intervient avant le commencement des travaux, les 10 % versés lors de la signature du présent protocole resteront acquis au vendeur

Si la résolution ou la résiliation intervient après le commencement des travaux et si l'acquéreur na pas respecté les dispositions de l'article 2 : les 10 % versés lors de la signature du présent protocole resteront acquis au vendeur, majorés de 5% de la valeur de cession du terrain par année d'immobilisation du dit terrain à compter de la signature de l'acte.

Au-delà des considérations susmentionnées, l'acte de vente comprendra 2 clauses complémentaires et cumulables relatives :

- au Droit de Prémption Urbain (DPU) par la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois sur l'ensemble des zones d'activité économique intercommunales du territoire (délibération du 170-2021 du 10 février 2021).

- au pacte de préférence pour une durée de 10 ans, notamment afin d'éviter toute intention à but purement spéculatif du cédant.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois fera réserve expresse à son profit d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux dans un délai de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie du ou des biens immobiliers objet des présentes par l'acquéreur ou ses ayants-droit, ce que l'acquéreur accepte expressément.

Si avant l'expiration du délai de 10 ans, une aliénation à titre onéreux intervient, la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut éventuellement détenir, pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du contrat de vente, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation. Son silence équivaldra à une renonciation à son droit de préférence.

Si elle estime que le prix et les conditions d'aliénation notifiés sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans le secteur pour des immeubles du même ordre, elle pourra en demander la fixation par le tribunal de grande instance ; le cédant devra alors être avisé, dans le même délai de deux mois, de cette décision de saisir le Tribunal.

Si le cédant n'accepte pas les décisions du tribunal il pourra renoncer à la vente. Dans le cas de vente, les frais de l'instance seront partagés entre le cédant et la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois; dans le cas où la vente n'a pas lieu, ils seront à la charge de la partie qui refuse la décision du tribunal.

Le présent pacte de préférence constituera une disposition essentielle et déterminante de l'acte de vente, sans laquelle le contrat ne serait pas intervenu.

ARTICLE 6- PERMIS DE CONSTRUIRE

La demande de permis de construire sera déposée soit au nom de l'acquéreur, soit au nom d'une autre personne morale qu'il constituerait pour réaliser cette opération à compter de la signature du

présent protocole. L'acquéreur est autorisé par le vendeur à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation de son projet.

Le cas échéant, il appartiendra à l'acquéreur de faire son affaire personnelle du transfert ultérieur du permis de construire.

ARTICLE 7- CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA VENTE

La présente vente est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et en outre, aux conditions particulières suivantes :

- le vendeur et l'acquéreur déclarent se soumettre aux charges et conditions prévues au PLU de la commune de Revel, dont l'acquéreur reconnaît avoir une parfaite connaissance,

- l'acquéreur reconnaît également avoir pris connaissance des dispositions du règlement de la zone UX du PLU (annexe 4) et le règlement de lotissement de la zone de la Pomme (annexe 5).

Il s'inspirera par ailleurs des préconisations paysagères et architecturales mentionnées :

- ✓ dans la charte de qualité des zones d'activités en Pays Lauragais, fiche 2 pages 14, 16 et 17 (cf annexe 6). Pour les limites entre deux parcelles d'activité, il est préconisé, en fonds de parcelle, la réalisation d'une clôture et / ou d'une haie bocagère avec un minimum de 2 espèces d'arbres et / ou d'arbustes.
- ✓ Pour la zone d'activité Pomme 2, dans le cahier des prescriptions fiches de lots (annexe 7) et dans la notice de conseils pour l'entretien des espaces verts (annexe 8) pour l'élaboration de son permis de construire.
- ✓ Les obligations de l'acquéreur en matière de plantations relatives aux aires de stationnement sur la parcelle sont définies dans le règlement de la zone UX du règlement du PLU.

- Concernant les dispositifs d'assainissement,

Dans le cas d'un assainissement collectif, l'acquéreur s'engage à :

- ✓ mettre en conformité et réaliser un ouvrage de prétraitement pour le rejet de ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la commune
- ✓ mettre en place un dispositif de mesure de débit et de prélèvement pour en contrôler la qualité
- ✓ conclure avec l'autorité compétente (Réseau 31) et son fermier une convention de rejet et une convention spéciale de déversement en application des dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Le cas échéant, il sollicitera l'autorisation préalable de rejet prévue à l'article L1331-7-1 du code la santé publique.

Dans le cas d'un assainissement non collectif, l'acquéreur s'engage à :

- ✓ contacter la mairie pour l'instruction et l'autorisation de sa demande, ou la police de l'eau via les services de l'Etat pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA). Ces autorisations sont soumises aux possibilités techniques (infiltration, nature du terrain, exutoire disponible...) et réglementations techniques (règle de PLU, règlement de ZAE...). L'autorité compétente communiquera la réglementation et les prescriptions applicables (limites de rejets au milieu naturel, surveillance des rejets...).

- l'acquéreur souffrira les servitudes passives et profitera des servitudes actives,

- l'acquéreur est informé qu'il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, contributions et charges de toute nature grevant l'immeuble vendu,

ARTICLE 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente vente ne pourra intervenir qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 1°) obtention, par l'acquéreur, du financement du programme envisagé. Le cas échéant, la vente sera annulée,
- 2°) obtention, par l'acquéreur, de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à son projet (permis de construire),
- 3°) absence de recours des tiers à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet et absence de retrait d'une décision administrative, dans le délai légal (trois mois à compter de l'obtention de l'arrêté du permis de construire).

Ces conditions étant stipulées dans le seul intérêt de l'acquéreur, celui-ci aura la possibilité de renoncer à leur bénéfice. Dans ce cas, il en formulera la demande écrite auprès du vendeur.

Dans le cas où les conditions suspensives ci-dessus édictées ne se réaliseraient pas dans un délai de douze mois (12) à compter de la signature des présentes, le vendeur pourra reprendre la libre disposition du terrain ci-dessus désigné, par simple décision de sa part, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due par le vendeur ; l'acompte égal à 10% du montant de la vente reste acquis au vendeur au titre d'indemnité d'immobilisation du terrain.

ARTICLE 9 – PRIX – DÉCLARATIONS FISCALES

Le montant du prix de vente du terrain s'établit à 84 108 € HT quatre-vingt-quatre-mille cent-huit euros) - expression d'une cession à 12 € HT par m².

Considérant les articles 266, 267 et 268 du code général des impôts, la présente vente peut entrer dans le champ d'application de la TVA.

Le montant de la TVA applicable à cette opération est de : 84 108 x 20% = 16 821,60 €.
Le coût total de l'opération s'élève à 100 930€ TTC.

Lorsque la vente sera définitive, la communauté de communes s'acquittera de cette TVA auprès de la Recette des Impôts.

Ce prix ne comprend pas les taxes liées au permis de construire ainsi que les frais de branchements aux réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz et téléphonie qui restent à la charge exclusive de l'acquéreur.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

A la signature des présentes, l'acquéreur sera redevable du versement d'un acompte s'élevant à 10% du prix de vente hors taxes soit la somme de 8 410 € HT ;

A la signature de l'acte authentique de cession, l'acquéreur devra s'acquitter du solde correspondant à 90% du prix HT majoré de la TVA applicable.

ARTICLE 11– FRAIS

Les frais, droits, taxes et honoraires qui seront la suite et la conséquence des présentes, ainsi que ceux de l'acte authentique, seront à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige.

ARTICLE 12-ASSURANCES

L'acquéreur s'engage à souscrire les assurances imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tout litige relatif à l'application du présent compromis et à ses suites, sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu 20 rue Jean Moulin, 31250 REVEL pour le vendeur et en son siège social pour l'acquéreur.

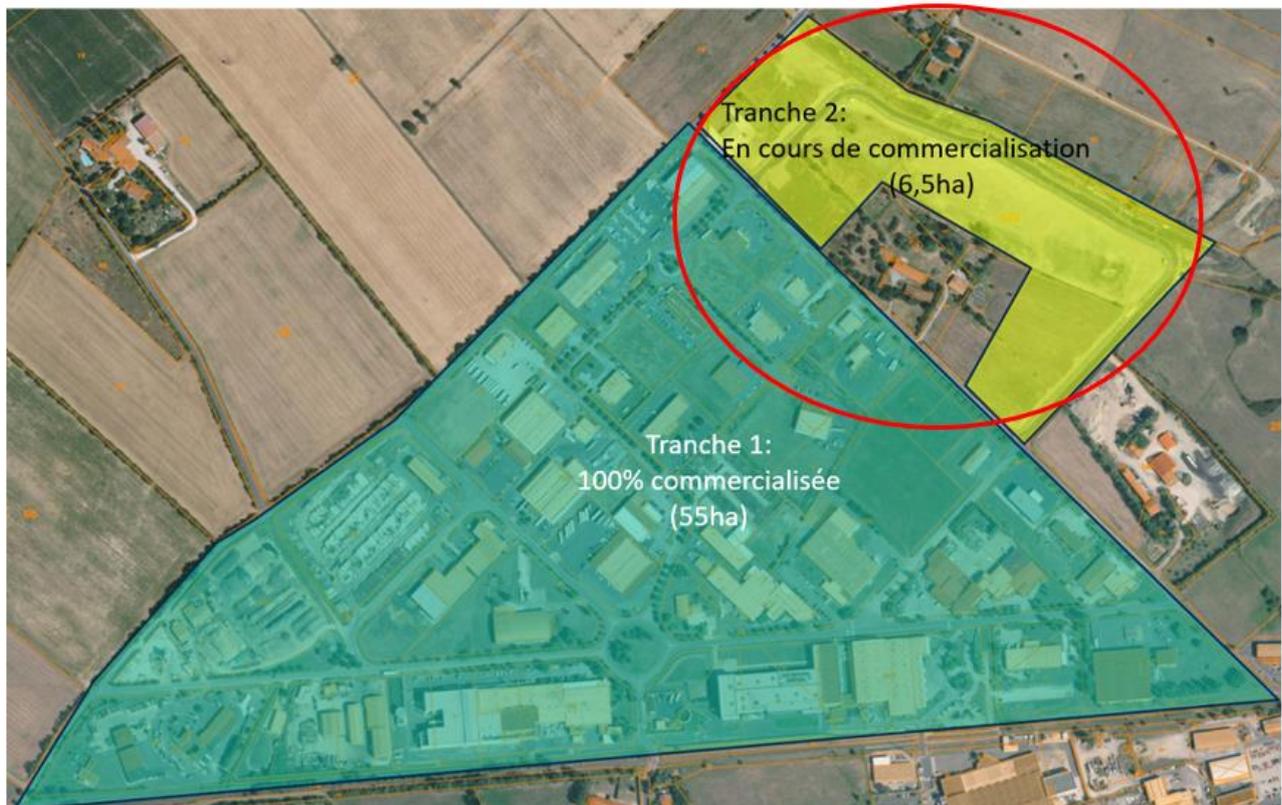
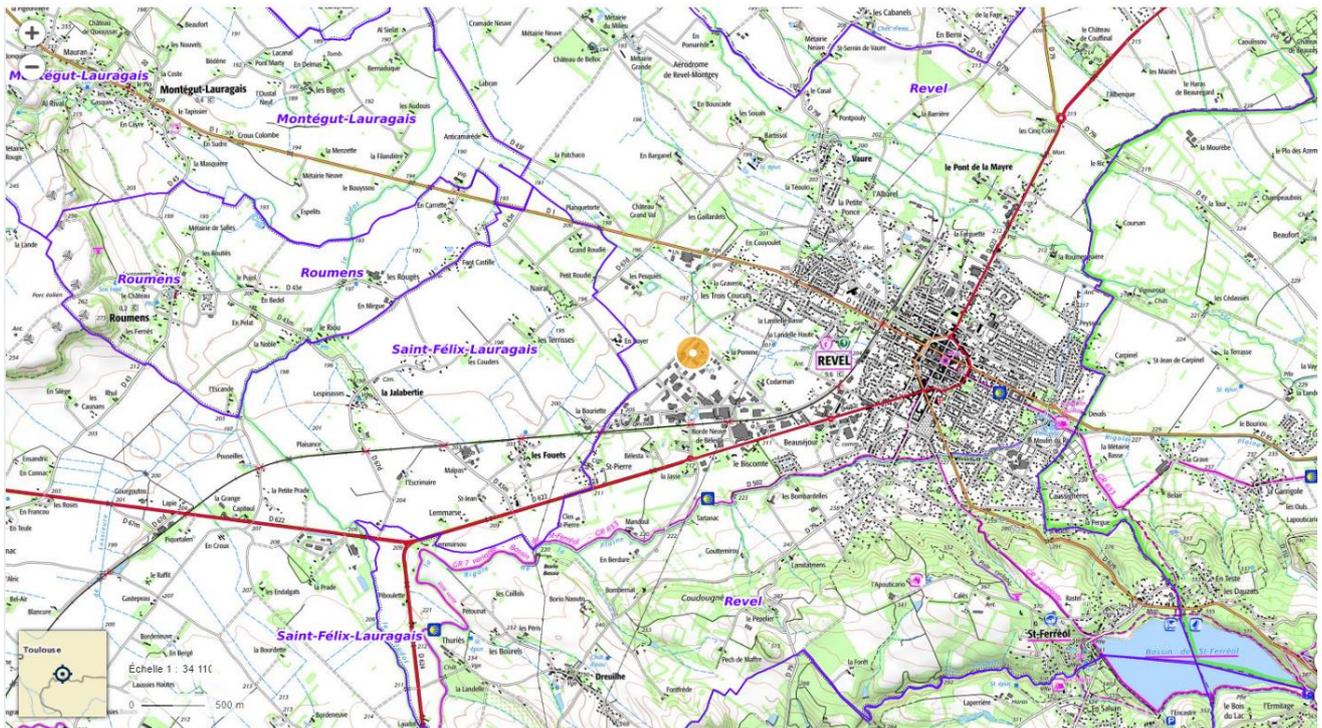
Fait à Revel, le

Pour la Communauté de communes,	Pour l'entreprise
..... Le Président LAURENT HOURQUET Le Président SAS ELECTRO CHEMICAL SERVICES TARN.

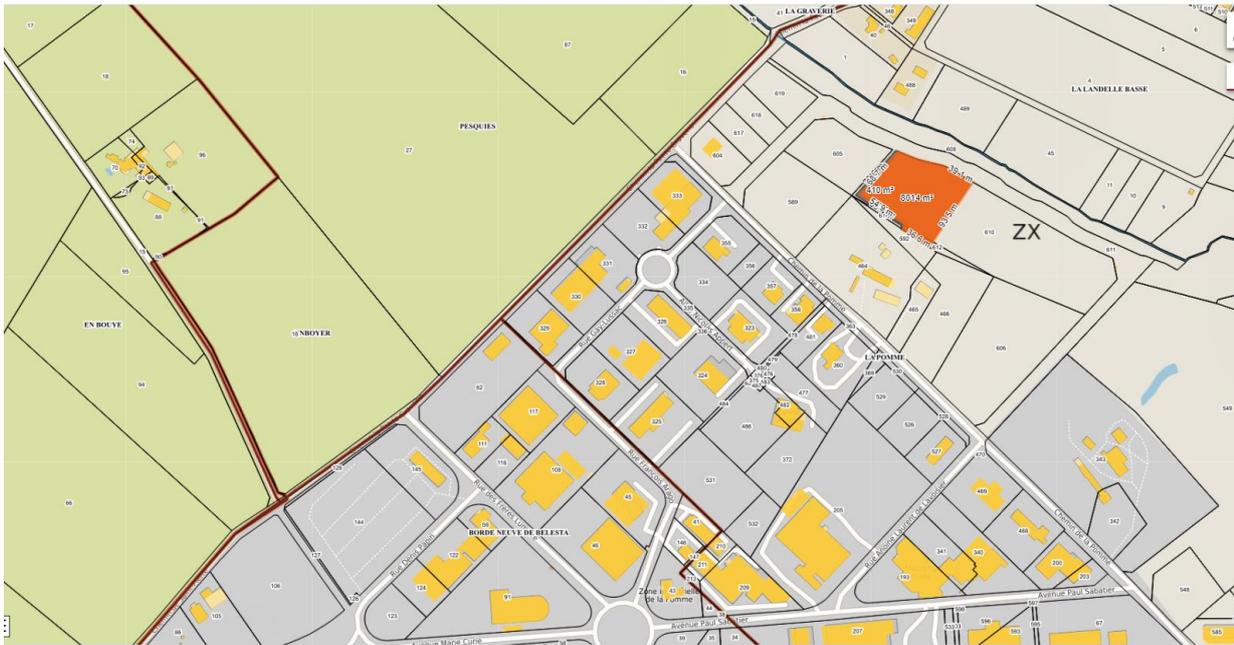
Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation (ci-dessous)
- Annexe 2 : Plan de masse (ci-dessous)
- Annexe 3 : Règlement zone UX du PLU de la commune de Revel (en PJ)
- Annexe 4 : Règlement lotissement Pomme II (en PJ)
- Annexe 5 : Charte qualité architecturale ZA pays Lauragais (en PJ)
- Annexe 6 : Cahier de prescription Revel Pomme II 060219 (en PJ)
- Annexe 7 : Notice entretien Revel Pomme II 060219 (en PJ)

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE



(Plan de masse – dimensions estimatives - les dimensions réelles seront communiquées à l'issue du document d'arpentage réalisé par un géomètre)

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL DANS LE CADRE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE VOIRIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de représentée par son maire, M....., en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois , représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET , dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° en date du,
Ci-après dénommée « Communauté de communes » ,

d'autre part,

.....

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 V- précisant que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

-Vu les statuts de la communauté de communes et la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ».

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – OBJET

La Commune a décidé de procéder à l'aménagement

.....
.....
.....

Classés voies communales et comptant parmi la voirie d'intérêt intercommunal. Afin de faciliter la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux (communautaire) sera pris en compte dans le marché de la communauté de communes. La commune versera à la communauté de communes un fonds de concours exceptionnel correspondant au montant estimé des travaux de voirie.

II- MISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes assure le rôle de maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux. La communauté de communes tiendra informé la commune de l'avancement des travaux. Une fois les travaux terminés, il sera procédé à leur réception conjointe selon la réglementation des Marchés Publics en vigueur. La commune en sera préalablement informée afin de faire parvenir à la communauté de communes ses remarques éventuelles.

III - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS VERSÉ PAR LA CCSA

Le versement d'un fonds de concours doit respecter les conditions suivantes :

- Le versement de fonds de concours n'est permis qu'entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres
- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Le montant du fonds de concours concernant ladite opération est fixée comme suit :

VOIES	HT	TTC

Ce montant correspond aux prix du marché à bon de commande intercommunal en cours.

IV- MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Le versement des fonds de concours de la commune à la communauté de communes se fera selon les modalités suivantes :

A l'issue de la réception des travaux, la communauté de communes établira un constat contradictoire de la réalisation effective des travaux à la charge de la commune.

La commune s'engage à mandater cette somme dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des travaux.

V- RESPONSABILITES

La communauté de communes assumera les responsabilités de maître d’ouvrage pendant les travaux et une fois les travaux exécutés. Elle assurera notamment les droits et obligations en tant que maître d’ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager, à l’exception de l’action en garantie de parfait achèvement.

A l’issue de la garantie de parfait achèvement, la communauté de communes fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales.

VI- MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION ET LITIGES

La présente convention ne pourra être modifiée qu’en cas d’accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d’un avenant à la convention.

En cas d’inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l’une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

VII – PRISE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Elle prend fin une fois que la réception des travaux aura été prononcée et que les règlements financiers auront été soldés.

Fait à....., le

En 2 exemplaires originaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE

*LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES*



**CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION
D'UNE SALLE POUR L'ACCUEIL DU
RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES ITINÉRANT
ANNEE 2022**

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois**, représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET, dûment mandaté à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du

Dénommée **la Communauté de Communes**

ET

La **Commune de Cahuzac** (81) représentée par son Maire Madame Alexia BOUSQUET dûment mandatée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

Dénommée la **Commune**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En 2014, un Relais d'Assistantes Maternelles itinérant a été mis en place.

Depuis septembre 2015, le RAM itinérant a été accueilli dans la commune de BLAN et depuis en 2021 est accueilli sur la commune de Cahuzac qui dispose d'un local répondant aux critères d'exigence pour recevoir une animation du Relais Assistantes Maternelles et le met à disposition de la Communauté de Communes.

La hausse de la fréquentation, par rapport à l'ancienne organisation, témoigne de l'utilité de ce service rendu aux assistantes maternelles.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DU LOCAL MIS A DISPOSITION – CONTENU ET ACCÈS

La **Commune** met à disposition de la **Communauté de Communes**, pour les besoins du Relais Assistantes Maternelles itinérant, un local mutualisé avec d'autres activités dont la composition et l'accès sont détaillés en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS DU RAM ITINÉRANT

La **Communauté de Communes** déclare exercer les activités suivantes pour le Relais Assistantes Maternelles itinérant : accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, accompagnés de leur assistant (e) maternelle (e).

La **Commune** accueillera le Relais Assistantes Maternelles itinérant **les jeudis de 9h00 à 12h00** conformément au planning se trouvant en ANNEXE 2 de cette convention.

ARTICLE 3 : DISPONIBILITÉ DU LOCAL

La **Commune** s'engage à rendre disponible le local aux dates prévues et notées sur le planning ainsi que l'ensemble des équipements et elle s'assurera que ceux-ci soient libres de toute utilisation.

En cas d'impossibilité d'accueillir le Relais Assistantes Maternelles itinérant, la **Commune** s'engage à prévenir la **Communauté de Communes** dans les plus brefs délais.

Dans le cas où la **Communauté de Communes** ne pourrait pas assurer l'animation prévue, elle s'engage à en aviser la **Commune** aussitôt qu'elle en aura connaissance.

ARTICLE 4: DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois du 1/01/2022 au 31/12/2022

ARTICLE 5: CONDITIONS D'UTILISATION DU LOCAL

Le local est mis à la disposition de la **Communauté de Communes** afin que le Relais Assistantes Maternelles itinérant puisse y exercer les activités d'animation d'un RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES

La **Communauté de Communes** s'engage à maintenir les lieux conformes à leur destination et dans leur composition initiale, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant toutes les normes de sécurité.

La **Commune** s'engage à entretenir les locaux et les équipements en vue de les maintenir en état de servir à l'usage prévu et à faire toutes les réparations nécessaires à leur maintien en bon état de fonctionnement ainsi qu'à leur adéquation aux normes de sécurité en vigueur. En cas de détérioration du matériel mis à disposition par la **Commune** lors des animations, la **Communauté de Communes** s'engage à le remplacer.

La **Communauté de Communes** s'engage à restituer les locaux dans l'état où elle les a trouvés en arrivant le jour de l'animation.

Le matériel nécessaire à l'animation sera fourni par la **Communauté de Communes**.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le local mis à disposition est un bâtiment communal assuré, à ce titre, par la **Commune** pour ce qui concerne l'incendie, les dégâts des eaux et autres dommages aux biens.

La **Communauté de Communes** assure les risques liés à l'exercice des activités du Relais Assistantes Maternelles itinérant, ainsi que son matériel.

Chacune des deux parties s'engage à produire mutuellement, préalablement à la prise de possession des lieux et au 1^{er} janvier de chaque année, une attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La mise à disposition du local et de ses équipements par la **Commune** à la **Communauté de Communes** est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 8 : MODIFICATION - RÉSILIATION

Toute adjonction ou modification fera l'objet d'un avenant à la présente.

La convention prend fin selon les termes fixés article 4.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties contractantes, pour un motif d'intérêt général, chaque partie s'obligeant à informer l'autre contractant par lettre écrite dans les plus brefs délais.

En l'absence de solutions amiables, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent pour tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Seront jointes à cette convention, les pièces suivantes :

- ANNEXE n° 1 : une description du local et des équipements mis à disposition.
- ANNEXE n° 1 bis : l'attestation d'assurance du local.
- ANNEXE n° 2 : un échéancier des interventions.
- ANNEXE n° 3 : les délibérations des deux collectivités

Fait à Revel, le

Pour la Commune,

Le Maire, Alexia BOUSQUET

Pour la Communauté de
Communes,

Le Président, Laurent HOURQUET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX DE L'ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL
« ESPACE PIERRE-PAUL RIQUET »

Période 3 janvier 2022 au 7 janvier 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, ci-après dénommée "la Communauté de Communes", représentée par son Président, Laurent HOURQUET, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du

D'UNE PART,

Et

L'association LÉO LAGRANGE SUD-OUEST, association Loi 1901, dont le siège social est 4 bis rue Paul Mesplé 31 100 TOULOUSE, représentée par son Directeur, Hervé PAUGAM, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

D'AUTRE PART,

Rappel

Par délibération du Conseil Communautaire n°251-2021 du 28 juin 2021, la Communauté de Communes a reconduit le marché de gestion de l'Accueil de Loisirs Intercommunal, conclu avec l'association Léo Lagrange Sud-Ouest pour la période 2022 – 2023.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I - OBJET :

Se référant au Cahier des Clauses Techniques Particulières établi par la Communauté de Communes relatif à la gestion de l'Accueil de Loisirs Intercommunal (Sans Hébergement), entre la Communauté de Communes et LÉO LAGRANGE, et afin de permettre à cette association de réaliser l'objet stipulé dans ledit contrat, la Communauté de Communes met à la disposition de l'association, les locaux ci-après désignés.

II - DÉSIGNATION :

L'Accueil de Loisirs Intercommunal - Espace Pierre-Paul RIQUET – 755 boulevard du bois de l'Encastre 31250 VAUDREUILLE se compose de 4 bâtiments à structure bois reliés par des coursives :

Bâtiment élémentaire :

- Salle de peinture
- Salle de jeux
- Local technique
- Terrasse couverte
- Sanitaires

Bâtiment maternelle :

- Salle de repos
- Salle de jeux
- Sanitaires
- Salle calme
- Terrasse couverte
- Laverie

Bâtiment administratif :

- Espace d'accueil
- Salle de réunion
- Salle d'animations collectives
- Infirmerie
- Bureaux
- Salle de musique
- Sanitaires
- Régie

Bâtiment restauration :

- Cuisine de liaison froide
- Sanitaires
- Salles de repas
- Tisanerie

Les bâtiments occupent une surface 943 m² sur un terrain de 24 250 m² clôturé et aménagé en divers espaces de jeux ou de verdure.

Il est précisé que le mobilier et les équipements mis à disposition par la Communauté de Communes seront détaillés dans l'état des lieux annexé à la présente convention.

III - PÉRIODES DE MISE A DISPOSITION :

Les locaux ci-dessus désignés sont mis à disposition de l'Association LÉO LAGRANGE pour la durée du marché, aux périodes indiquées dans ledit contrat, soit du 3 janvier 2022 au 7 janvier 2024 (sous réserve de modification du calendrier des vacances scolaires).

IV – CONDITIONS D'UTILISATION :

Léo Lagrange veillera à utiliser les biens mis à disposition uniquement pour la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées.

Le gestionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin de préserver en bon état les locaux, terrains, équipements et mobiliers mis à disposition. A cet effet, il lui incombe de transmettre aux équipes d'animation les recommandations d'usage des biens mis à disposition.

En cas de négligence de la part du gestionnaire, la remise en état ou le remplacement des biens dégradés pourra lui être demandé à ses frais.

Toute location ou cession (totale ou partielle) des locaux et terrains objet de la présente convention est interdite.

Léo Lagrange ne peut ni modifier ni transformer les lieux attribués, ni procéder à des aménagements ou installations de caractère immobilier sans l'autorisation préalable et écrite de la Communauté de Communes.

Le gestionnaire informera dans les meilleurs délais la Communauté de Communes de tout dysfonctionnement des équipements de sécurité ou de dommages aux biens. Dans l'attente d'une intervention pour la réparation du bien endommagé, Il appartiendra à Léo Lagrange de mettre en place un périmètre de sécurité visant à garantir la sécurité des enfants.

Léo Lagrange prendra en charge :

- toutes les dégradations causées du fait de ses activités et par toutes les personnes qui la représentent ;
- tous les frais liés à son activité en matière de téléphonie, consommables bureautique, réparation du matériel lui appartenant ou autres dépenses personnelles de tous ses employés.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de disposer d'une partie des locaux en dehors des périodes d'accueil des enfants.

V - CHARGES ET REDEVANCE :

Il est précisé que les locaux de l'Accueil de Loisirs Intercommunal sont mis à disposition à titre gracieux.

Concernant la consommation de fluides (eau et électricité), la Communauté de Communes règlera les dépenses.

LÉO LAGRANGE remboursera à la Communauté de Communes, au cours du premier trimestre de l'année N+1, 90% des factures d'eau et d'électricité se rapportant aux locaux mis à disposition ; à cet effet, la Communauté de Communes dressera un état à partir des factures mandatées au cours de l'année N et adressera un avis de sommes à payer à LÉO LAGRANGE SUD OUEST.

La Communauté de Communes supportera 10% des dépenses d'eau et d'électricité.

VI - OBLIGATIONS DES PARTIES :

- a) Préalablement à l'utilisation des locaux sus visés, le gestionnaire reconnaît :
- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant les locaux intercommunaux mis à sa disposition, la responsabilité civile de l'association, les garanties aux personnes et aux biens, appartenant à l'association et pouvant découler des activités exercées par celle-ci.

Une attestation d'assurance devra être transmise avant le début de la date de prise d'effet de la présente convention.

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer et les faire appliquer.
- Avoir procédé à un état des lieux de la structure, établi de manière contradictoire avec les représentants de la Communauté de Communes : visite de la structure, des locaux, des équipements et des voies d'accès qui sont effectivement utilisés et dont un état est annexé à la présente convention.
- Avoir constaté avec les représentants de la Communauté de Communes l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

b) Au cours de l'utilisation des locaux et matériels ainsi mis à sa disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès « en bon père de famille » ; **une attention particulière sera exigée en ce qui concerne la fermeture efficace de tous les accès (portes, fenêtres, portails, barrières...)**
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées.
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants et par toutes les personnes qui représentent l'association.
- A veiller au bon usage du jeu de clés qui lui sera remis et du code alarme. A cet égard, le prestataire se conforme aux obligations de confidentialité et de sécurité.
- A ne réaliser aucun aménagement sans accord préalable de la Communauté de Communes.
- A informer la Communauté de Communes dans les meilleurs délais de tout incident ou dommage des biens mis à disposition.

Dans tous les cas, la Communauté de Communes deviendra propriétaire de toutes les améliorations et de tous les aménagements effectués par Léo Lagrange.

b) En ce qui la concerne, la Communauté de Communes s'engage :

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents aux locaux mis à disposition.
- A assurer un entretien régulier desdits locaux et des espaces extérieurs pour en garantir « l'occupation paisible » par l'Association.

VII – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

VIII - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois : 20 rue Jean Moulin – 31250 Revel

Association Léo Lagrange Sud-Ouest : 4 bis rue Paul Mesplé 31 100 TOULOUSE,

Fait à Revel, le, en deux exemplaires.

Pour la Communauté de Communes
Le Président
Laurent HOURQUET

Pour Léo Lagrange Sud-ouest,
Le Directeur
Hervé PAUGAM